



*Commune de Maisons*  
*Eure et Loir*  
*Canton d'Auneau*

## COMMUNE DE MAISONS

### CONSEIL MUNICIPAL DU

**24 JUIN 2024**

## PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE

### ORDRE DU JOUR

- Approbation du Procès-Verbal du 08/04/2024
- Modifications des statuts de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France
- Mise en place du RIFSEEP - Etendu à la catégorie B, modifiant la délibération n°2017/44 du 14/12/2017
- Admission en non valeurs
- Remboursement frais km et d'hébergement pour l'agent administratif
- Recensement des habitants en 2025 : nomination du coordonnateur communal
- Adhésion au dispositif de recueil de signalement : information
- Information sur la situation financière de la commune pour 2023
- Voirie : signalisation rue du parc
- Achats à prévoir : porte-vélos
- Courrier d'un administré
- Divers

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-quatre juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maisons, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame BERNARDON Patricia, Maire.

**PRESENTS** : Mesdames et Messieurs, BERNARDON Patricia, LEROY Maryse, FAGNON Christian, CARRÉ Hervé, DECELLE Juliette, GELAIN Thomas, GONCALVES LUCAS Cécile, CHEVAUX Christophe, LEGRAND Jean-Charles

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. Thomas GELAIN

### **APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 08/04/2024**

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

### **Délibération n° 2024/16 : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DES PORTES EURELIENNES D'ILE DE France PORTANT SUR LA NOUVELLE ADRESSE DU SIEGE**

La Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France a acquis et aménagé un bâtiment situé au 22 rue de Savonnières à Epernon afin d'y aménager des bureaux, des espaces d'accueil ainsi qu'une salle adaptée pour recevoir les réunions de son Assemblée délibérante.

Ce bâtiment administratif est destiné à devenir le nouveau siège statutaire de la Communauté de Communes en lieu et place du siège actuel situé 6, place Aristide Briand à Epernon.

Il est nécessaire à cet effet de modifier les statuts de la Communauté de Communes.

Le Conseil Communautaire a, par délibération 2024-03-05 en date du 21 mars 2024, approuvé à l'unanimité cette modification des statuts de l'établissement et décidé de retenir la rédaction suivante au 3° de ce document : « La Communauté de Communes a son siège au 22 rue de Savonnière 28230 EPERNON » en lieu et place de « La Communauté de Communes a son siège au 6, place Aristide Briand 28 230 EPERNON »

En vertu des dispositions de l'article L 5211-20 du CGCT, cette délibération a été notifiée à la Commune et cette dernière dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de notification pour se prononcer sur la modification des statuts proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable.

La décision de modification prise par la Communauté de Communes est subordonnée à l'accord des conseils municipaux de ses membres avec les conditions de majorité suivantes : les deux tiers des conseils municipaux représentant au moins la moitié de la population de l'établissement ou l'inverse.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-20

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BICCL-2016328-0001 du 23 novembre 2016 modifié portant sur la création de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BLE-2020254-0001 du 10 septembre 2020 portant sur la modification des statuts de la communauté de communes,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BLE-2022091-0001 du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant sur la modification des statuts de la Communauté de Communes,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BLE-2023180-0001 du 29 juin 2023 portant sur la modification des statuts de la communauté de communes,

Considérant l'acquisition et l'aménagement par la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France de locaux sis 22 rue de Savonnière 28230 à EPERNON en vue d'y créer des bureaux et des espaces de réunions adaptés aux besoins de l'EPCI.

Considérant qu'il convient de transférer le siège de la Communauté de Communes à cette nouvelle adresse et modifier en ce sens les statuts.

**APPROUVE** la modification du 3° des statuts de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France en retenant la rédaction suivante : « La Communauté de communes a son siège au 22, rue de Savonnière 28230 EPERNON » en lieu et place de « La Communauté de Communes a son siège au 6 place Aristide Briand 28230 Epernon ».

**Délibération n°2024/17 : MISE EN PLACE DU RIFSEEP – ETENDU A LA CATEGORIE B, MODIFIANT LA DELIBERATION N°2017/44 DU 14/12/2017**

Exposé de Madame le Maire :

Mme le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services d'Etat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Générale de la Fonction Publique et notamment ses articles L 712-1 et L 713-1 ; L 714-4 à L 714-6, L 714-8,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu les arrêtés du 19/05/2015, du 18/12/2015, du 20/03/2015 et du 17/12/2015 pour les Adjoints Administratifs Territoriaux ;  
Vu les arrêtés du 12/08/2017 pour les Adjoints techniques ;

Vu les arrêtés du 19/03/2015 et du 17/12/2015 pour les rédacteurs

**Vu l'avis du Comité Technique n° 2017/RI/272 en date du 23/11/2017**

**Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 08/04/2024**

Les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision de l'organe délibérant : elles se distinguent, en cela, des éléments obligatoires de rémunération qui sont le traitement indiciaire et éventuellement le supplément familial servis aux agents territoriaux.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et le cas échéant, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

**La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et à instaurer le RIFSEEP.**

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par décret. Le RIFSEEP ne pourra donc pas se cumuler avec l'IAT, l'IFTS, l'IEMP ...et à vocation à se substituer à l'ensemble de ces primes.

Mme le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères et modalités d'attribution au sein de la collectivité.

## **I – LES BENEFICIAIRES**

Les bénéficiaires du régime indemnitaire sont :

- ✓ les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.
- ✓ les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel dans la collectivité.

Le cadre d'emploi concerné par le RIFSEEP est :

- les adjoints administratifs
- **les rédacteurs**
- les adjoints techniques

## **II – L'INSTAURATION DE L'IFSE**

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Elle est liée au poste de l'agent, **le cas échéant**, et à son expérience professionnelle (et non au grade).

Les montants de l'IFSE seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

### **1) La détermination des groupes de fonctions**

Chaque emploi, chaque poste est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels tenants compte :

❖ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (critère réglementaire)

<b>INDICATEURS</b>
<b>1. Complexité des tâches du poste.</b> <b>2. Connaissances élémentaires requises</b> <b>3. Autonomie et prise d'initiative</b>

❖ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (critère réglementaire)

<b>INDICATEURS</b>
<b>1. Relations avec les élus.</b> <b>2. Relations avec les administrés</b> <b>3. Relations avec les organismes extérieurs</b>

## 2) La détermination des groupes et des montants plafonds

Madame le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

CAT B	REDACTEURS EDUCATEUR DES APS ANIMATEUR	
GROUPE 1	Chef de service ou structure,	8 000 €
GROUPE 2	Coordonnateur, secrétaire de mairie	7 000 €
GROUPE 3	Instruction avec expertise, animation	6 000 €
CAT C	ADJOINT ADMINISTRATIF, AGENTS SOCIAUX, ATSEM, ADJOINT D'ANIMATION, OPERATEURS DES APS	
GROUPE 1	Chef d'équipe/ gestionnaire comptable, MP, urbanisme, assistante de direction, agent d'état civil, Secrétaire de mairie,	5 000 €
GROUPE 2	Agent d'exécution et autre, agent administratif	4 000 €

CAT C	ADJOINT TECHNIQUE	
GROUPE 1	Chef d'équipe	5 000 €
GROUPE 2	Agent d'exécution	4 000 €

## 3) La prise en compte de l'expérience professionnelle pour la modulation individuelle de l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

### **1. Capacité à exploiter l'expérience acquise :**

Indicateur 1 : force de proposition

### **2. Connaissance de l'environnement de travail :**

Indicateur 1 : relation avec les partenaires extérieurs

Indicateur 2 : relation avec les élus.

Indicateur 3 : maîtrise du fonctionnement de la collectivité

### **3. approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montée en compétence :**

Indicateur 1 : réussite d'un concours

Indicateur 2 : obtention d'un diplôme par la VAE, formation certifiante

### **4. Consolidation des conditions d'exercice des fonctions :**

Indicateur 1 : autonomie

Indicateur 2 : développement de la polyvalence.

Indicateur 3 : savoir gérer, les dossiers complexes, les impondérables, un événement exceptionnel

### 5. Formation suivies :

Indicateur 1 : nombres de formations suivies

Indicateur 2 : volonté de l'agent à y participer

Indicateur 3 : capacité à réutiliser les connaissances acquises en formation

#### 1) Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion, d'un concours.

#### 2) La périodicité de versement :

L'IFSE est versée mensuellement.

### III – L'INSTAURATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) - part facultative du RIFSEEP :

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au moment de l'évaluation annuelle.

Le montant individuel de chaque prime ou indemnité sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessous.

L'attribution individuelle du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les montants du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

#### 1) Les critères d'attribution du CIA :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle appréciée lors de l'entretien professionnel et de la réussite des objectifs assignés.

Il sera déterminé en tenant compte des critères fixés dans le cadre de l'entretien professionnel.

#### 2) Les montants du CIA :

CAT B	REDACTEURS EDUCATEUR DES APS ANIMATEUR	
GROUPE 1	Chef de service ou structure,	2 380 €
GROUPE 2	Coordonnateur, secrétaire de mairie	2 185 €
GROUPE 3	Instruction avec expertise, animation	1 995 €

<b>CAT C</b>	<b>ADJOINT ADMINISTRATIF, AGENTS SOCIAUX, ATSEM, ADJOINT D'ANIMATION, OPERATEURS DES APS</b>	
GROUPE 1	Chef d'équipe/ gestionnaire comptable, MP, urbanisme, assistante de direction, agent d'état civil, Secrétaire de mairie,	1 260 €
GROUPE 2	Agent d'exécution et autre, agent administratif	1 200 €

<b>CAT C</b>	<b>ADJOINT TECHNIQUE</b>	
GROUPE 1	Chef d'équipe	1 260 €
GROUPE 2	Agent d'exécution	1 200 €

3) Les modalités d'attribution du CIA :

Le montant attribué individuellement s'effectuera dans le respect du montant plafond ci-dessus, et se fera par arrêté de l'autorité territoriale.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

4) Les modalités de réexamen :

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen tous les ans après l'entretien professionnel.

Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation systématique.

5) La périodicité de versement :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

**IV – LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION DE L'IFSE ET DU CIA :**

❖ Maintien intégral du régime indemnitaire :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- ✓ congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- ✓ congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption,
- ✓ accidents de travail, maladies professionnelles reconnues,
- ✓ formation,

❖ Maintien partiel du régime indemnitaire :

- ❖ En matière de congé de maladie ordinaire (CMO) :

Le conseil municipal :

- ✓ décide de supprimer le régime indemnitaire en cas de congé de maladie ordinaire.

- ❖ Durant un temps partiel thérapeutique :

Le conseil municipal :

- ✓ décide de maintenir les primes et indemnités au prorata de durée de service.

- ❖ Durant la Période de Préparation au Reclassement (PPR) :

Le conseil municipal :

- ✓ décide de supprimer les primes et indemnités aux agents placés en PPR.

✓ En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le régime indemnitaire est supprimé. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

- ❖ Suspension du régime indemnitaire :

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de grève, de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

## **V – LES REGLES DE CUMUL AVEC LE RIFSEEP**

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec :

- ✓ l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- ✓ l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP)
- ✓ l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- ✓ la prime de service et de rendement (PSR)
- ✓ l'indemnité spécifique de service (ISS)
- ✓ la prime de fonction et de résultat (PFR) – abrogé au 31 décembre 2015
- ✓ ...

En application des dispositions actuelles de l'arrêté du 27 août 2015, le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- ✓ l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- ✓ les dispositifs d'intéressement collectif,
- ✓ les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, l'indemnité différentielle, GIPA, ...),
- ✓ l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
- ✓ l'indemnité d'astreinte et d'intervention
- ✓ l'indemnité de permanence
- ✓ la prime de responsabilité versée (emplois fonctionnels)
- ✓ les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ...

## **VI – CLAUSE DE REVALORISATION**

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence et les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

## **VII – CLAUSE DE SAUVEGARDE**

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

## **VIII – DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 01/07/2024

## **IX – CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- d'instaurer l'IFSE et le cas échéant le CIA,
- d'instituer les critères et les modalités d'attribution de l'IFSE et CIA, ainsi que les conditions de maintien et/ou de suspension énoncés ci-dessus,
- d'inscrire les crédits nécessaires,
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer un montant individuel de chaque prime ou indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

### **Délibération n°2024/18 : ADMISSION EN NON VALEURS**

Le Comptable Public sollicite, pour l'exercice 2024, l'admission en non-valeur des sommes indiquées ci-dessous, étant rappelé que cela n'implique pas l'abandon total de ces créances et, que si des possibilités de recouvrement existaient par la suite, il lui appartiendrait de faire toute diligence pour obtenir leur paiement.

Pour l'ensemble de ces demandes, le Comptable Public a justifié le motif d'irrecouvrabilité, débiteur par débiteur, et indiqué les poursuites réalisées.

Les admissions en non-valeur s'élèvent globalement pour la somme de 225.76 €.

Il est précisé que les créances correspondent à des factures d'eau potable de 2019 pour un montant de 225.16 € et de 0.60 € du titre 108 de 2023 non recouverts.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver les admissions en non-valeur de créances irrécouvrables pour l'exercice 2024 pour le montant de 225.76 €, étant précisé que les crédits sont inscrits au compte 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables - créances admises en non-valeur » du budget de la commune.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

- Approuve les admissions en non-valeur de créances irrécouvrables pour l'exercice 2024 pour le montant de 225.76 €
- Confirme que les crédits sont ouverts au compte 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables - créances admises en non-valeur » du budget de la commune

### **Délibération n°2024/19 : REMBOURSEMENT FRAIS KM ET D'HEBERGEMENT POUR DEPLACEMENT DE L'AGENT ADMINISTRATIF**

Cette délibération vient compléter la délibération n°2020/05 du 02/03/2020.

L'agent administratif, du fait de son poste, doit se rendre à des formations (CNFPT, urbanisme, assistant de prévention...) ou des réunions d'information (CCPEIDF, centre de gestion, le Service de Gestion Comptable...). Madame le Maire propose au conseil municipal de rembourser les frais kilométriques qu'engendre ces déplacements selon le barème publié par l'administration fiscale, ainsi que les frais d'hébergement (hôtel, restauration du soir) – avec un maximum de 200 € par nuit - pour des formations en deçà de 70 km (non pris en charge par le CNFPT).

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, décide du versement d'indemnités kilométriques, ainsi que le remboursement des factures d'hôtel et de restauration à l'agent administratif de la commune. Un certificat administratif, précisant le détail des déplacements, signé du maire, accompagnera chaque mandat de dépense.

## **Délibération n°2024/20 : NOMINATION DU COORDONNATEUR POUR L'ENQUETE DE RECENSEMENT PREVUE EN 2025**

La commune procédera au recensement de la population du 16 janvier au 15 février 2025. Afin de mener à bien cette enquête, il est important de désigner un coordonnateur qui sera chargé de la préparation, puis de la réalisation de la collecte du recensement de la population.

Le coordonnateur communal désigné est Mme MORIN Christine, agent de la collectivité.

Mme le Maire est chargée de signer l'arrêté de nomination.

### **DISPOSITIF DE RECUEIL DE SIGNALEMENT : INFORMATION**

Mme le Maire informe :

La loi de transformation de la fonction publique n°2019-828 du 6 août 2019 prévoit la mise en place obligatoire d'un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes, pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique (**article L-135-6 du Code Général de la Fonction Publique**).

Ce dispositif a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes ou témoins d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitements des faits signalés.

Le décret n°**2020-256 du 13 mars 2020** précise les conditions d'application et les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;
- Une double procédure d'orientation des agents :
  - Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés **de leur accompagnement et de leur soutien** ;
  - Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de **protection fonctionnelle** appropriée et assurer **le traitement des faits signalés**, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

Le dispositif doit garantir la stricte confidentialité des informations communiquées aux agents, victimes, témoins ou auteurs des actes ou agissements signalés, y compris en cas de communication aux personnes ayant besoin d'en connaître pour le traitement de la situation.

### **• Publics concernés**

- L'ensemble du personnel de la collectivité ou de l'établissement public (stagiaires, titulaires, contractuels, apprentis, agents de droit privé, etc.) ;
- Les élèves ou étudiants en stage ;
- Les agents ayant quitté les services (retraite, démission, etc.) depuis moins de 6 mois ;

- Les candidats à un recrutement dont la procédure a pris fin depuis 3 mois maximum

- **Pour quels actes ?**

- **Actes de violence**
- **Actes d'intimidation et de menaces**
- **Harcèlement moral**
- **Agissement sexiste**
- **Harcèlement sexuel**
- **Discrimination**

- **Rôle de l'employeur**

Depuis le 1er mai 2020, toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place ce dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public. Le dispositif de signalement doit prévoir :

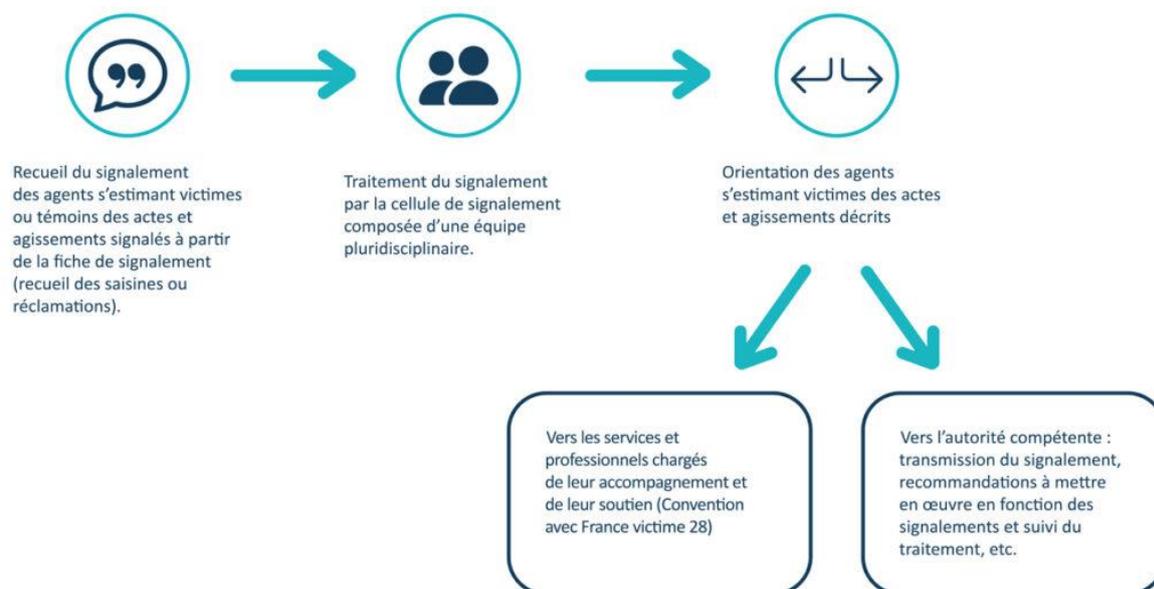
- La mise en place d'une procédure de recueil des signalements des agents s'estimant victimes ou témoins ;
- La mise en place de procédures d'accompagnement permettant d'assurer la prise en compte des faits subis par les agents, leur protection et leur soutien, notamment en cas de situation d'urgence ;
- L'établissement de procédures de qualification et de traitement des faits ;
- L'élaboration d'un bilan annuel, présenté devant les instances compétentes, afin de prévenir la survenance de tels actes et agissements ;
- L'articulation avec les procédures disciplinaires engagées à l'encontre des auteurs.

Le dispositif mis en place doit faire l'objet d'une communication large et régulière afin que l'ensemble des agents puissent s'en saisir (affichage, brochure, etc.). Les moyens d'accès au dispositif (numéro de téléphone, adresse de la boîte fonctionnelle, etc.) doivent être clairement indiqués, tout comme les garanties de confidentialité.

Les procédures relatives au dispositif sont fixées par l'autorité territoriale après information du comité social territorial ou de la Formation spécialisée en matière de santé, sécurité et des conditions de travail. Le dispositif peut être mis en œuvre en interne, mutualisé ou confié au centre de gestion d'Eure et Loir.

## • **Accompagnement du CDG28**

Le CDG28 accompagne les collectivités et établissements publics qui ont conventionné pour les missions suivantes :



## • **Suite à donner au signalement et garanties pour le signalant**

Avec l'accord du signalant, le centre de gestion d'Eure-et-Loir informe l'employeur du signalement et de ses préconisations pour la suite à donner au signalement.

### • **Les garanties pour le signalant**

- La confidentialité des données recueillies ;
- L'impartialité et la neutralité vis-à-vis des victimes, des témoins ainsi que des auteurs des actes ;
- L'absence de mention du signalement dans le dossier de l'agent ;
- L'orientation vers des services et professionnels compétents ;
- Le traitement rapide des signalements et l'information sur la suite à donner.

### • **Qui peut adhérer au dispositif ?**

Toutes les collectivités ou établissements publics d'Eure-et-Loir qu'elles soient affiliées au non au CDG28

L'adhésion est facultative. Pour bénéficier de la prestation, les collectivités et les établissements publics euréliens intéressés ont l'obligation **de délibérer (après consultation du Comité Social Territorial) et de signer une convention d'adhésion.**

Mme le Maire demande à l'assemblée son avis sur cette adhésion éventuelle. Le conseil municipal ne se prononce pas sur cette adhésion.

## **INFORMATION SUR LA SITUATION FINANCIERE DE LA COMMUNE POUR 2023** **(période 2019-2023)**

Mme Maerten, conseillère aux Décideurs Locaux, nous a fourni le document de valorisation financière de la commune pour 2023 (voir annexe).

Il est à noter que la capacité d'autofinancement est en baisse (la différence entre les produits et les charges de fonctionnement). Il serait peut-être opportun pour une meilleure gestion d'augmenter les impôts l'année prochaine.

### **Evolutions des taux des impôts depuis 2019 :**

	Taux des impôts locaux votés par la commune					Repère - 2023
	2019	2020	2021	2022	2023	Strate départementale
Taux TH et THLV	10,97 %	10,97 %	10,97 %	10,97 %	10,97 %	10,37 %
Taux FB	15,89 %	15,89 %	36,11 %	36,61 %	36,61 %	35,66 %
Taux FNB	28,05 %	28,05 %	28,05 %	28,44 %	28,44 %	27,67 %
Taux fixe TAFNB	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Taux CFE	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

## **VOIRIE : SIGNALISATION RUE DU PARC**

La rue du Parc, en sens unique, est depuis un certain temps une rue très passagère. En effet, beaucoup de personnes empruntent cette voie pour éviter la rue du Four à Chaud, avec son ralentisseur et ses obstacles.

Les riverains se sont plaints de ce passage ainsi que de la vitesse jugée excessive.

Le conseil municipal a donc décidé à l'unanimité de mettre un panneau de SENS INTERDIT avec panonceau : sauf riverain et services.

Un arrêté sera donc rédigé dans ce sens.

Il nous a été signalé qu'un passage piéton, rue du Four à Chaud, n'était pas éclairé. Il sera demandé à Energie 28 les conditions pour poser un luminaire spécial piéton.

## **ACHAT A PREVOIR : PORTE-VELOS**

Afin de permettre aux administrés de venir à la mairie ou à l'arrêt de car devant la mairie à vélo, nous souhaitons mettre à disposition un « garage » à vélos.

Le conseil municipal accepte cet achat. Il sera disposé dans la cour de la mairie.

## **COURRIER D'UN ADMINISTRÉ**

Cet administré demande de goudronner la partie du bateau devant chez lui. Le conseil municipal accepte ce projet (abstention Mme Maryse LEROY) tout en lui demandant de respecter l'arrêté du 29/09/2017.

Un courrier lui sera envoyé avec la copie de cet arrêté.

## **DIVERS**

Lors du précédent conseil municipal a été émis l'idée de proposer aux administrés des sessions de formation PSC1.

Il a été demandé aux conseillers municipaux de trouver des dates en septembre ou octobre 2024.

## **ENERGIE EURE-ET-LOIR : Informations**

M. Fagnon, présent lors du comité syndical du 23/05/2024 nous informe :

### **Raccordement de l'alimentation des caméras de vidéo protection au réseau d'éclairage public :**

Pour mémoire, la position du syndicat est de donner un avis défavorable concernant le raccordement des caméras de vidéoprotection sur le réseau d'éclairage public. En effet, en qualité d'exploitant du réseau d'éclairage public (EP), diverses responsabilités reposent sur le syndicat :

❖ d'un point de vue juridique : le dysfonctionnement des caméras et/ou un accident subi par l'exploitant des caméras (électrisation, électrocution), engendrés par un problème dont la cause proviendrait de l'alimentation de l'éclairage, exposerait ENERGIE Eure-et-Loir à des poursuites d'ordre pénal.

❖ d'un point de vue technique : la réduction de l'amplitude horaire d'allumage ne permet plus le rechargement des batteries des caméras.

❖ informations complémentaires :

- Les coûts de raccordement pour une caméra sont d'environ 900€ déduction faite de la subvention du syndicat.
- Les contrats d'énergie pour les caméras ne comportent aucune composante relative à l'abonnement pour les collectivités membres du groupement d'achat.

Aussi, il est proposé aux collectivités qui souhaitent malgré tout raccorder leurs caméras de vidéoprotection sur le réseau EP d'impérativement dégager, dans ce cas, le syndicat de toutes responsabilités, en prenant une délibération.

Boues : La commune est responsable de la sécurité de la voirie et donc doit nettoyer les rues lorsque de la boue y a été abandonnée par les agriculteurs. Il va être nécessaire d'acheter du matériel : panneaux « attention boue », cônes...

Afin de sécuriser les trottoirs lors de chutes de tuiles de maisons en mauvais état, le temps que le propriétaire fasse les travaux, il peut être judicieux d'acheter des panneaux « piétons, prenez le trottoir d'en face »

Plutôt que d'enlever les panneaux « 30 » dans les rues, il convient de leur adjoindre un panneau « rappel »

Le secrétaire de séance

Le Maire